



Bureau de l'accès à la nationalité française

MAJ : 28 06 23

NATURALISATIONS FOIRE AUX QUESTIONS

1- Quelle démarche dois-je effectuer si je réside en Seine-et-Marne mais que mon titre de séjour n'est pas à jour de ma dernière adresse ?

En application de l'article R321-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tout changement d'adresse doit être signalé dans les 3 mois à la préfecture ou sous-préfecture du nouveau lieu de résidence.

Votre dossier de demande d'acquisition de la nationalité française ne pourra pas être accepté si votre titre de séjour n'est pas à jour.

Toutefois, si vous avez effectué votre changement d'adresse sur le site de l'ANEF, le justificatif de demande de changement de situation est suffisant pour prouver votre résidence en Seine-et-Marne et la régularité de votre séjour.

La démarche se fait en ligne sur le portail administration numérique des étrangers en France (ANEF).

2- Comment puis-je obtenir la liste des pièces à fournir pour constituer mon dossier de demande d'acquisition de la nationalité française ?

Les formulaires et les listes des pièces à fournir sont disponibles sur le site Service.Public.fr aux liens ci-après :

Par décret :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213>

Par mariage :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F276>

Par ascendant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33430>

Par fratrie :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33800>

3- Comment faire pour déposer mon dossier via la téléprocédure ANEF ?

Seules les demandes de naturalisation par décret sont concernées par cette nouvelle procédure.

Depuis le 06 février 2023, le dépôt du dossier se fait exclusivement en ligne sur le téléservice NATALI.

Il est possible de se connecter via le portail FranceConnect qui est relié à ses différents comptes administratifs : sécurité sociale, impôts... ou via votre compte usager. L'utilisateur en possède déjà un s'il a établi une demande en ligne d'attribution ou de renouvellement de titre de séjour.

4- Que faire si mon dossier a été déposé en version papier avant le 6 février 2023 ?

Si vous avez déjà déposé une demande d'accès à la nationalité française et disposez déjà d'un numéro de dossier attribué, vous ne devez pas déposer de nouvelle demande, cela retarderait le traitement de votre demande.

5- Où puis-je disposer des informations pour préparer mon dossier ? Quelles sont les pièces à produire ?

Un simulateur d'aide à la constitution d'une demande de naturalisation est disponible sur le site de service public, rubrique étrangers puis nationalité française <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Naturalisation>.

Il vous permettra d'établir la liste des documents à joindre à votre demande en fonction de votre situation que vous pourrez ensuite numériser depuis un scanner.

6- Si je me déconnecte de l'application, puis-je reprendre le formulaire ou faut-il recommencer toute la procédure ?

Si vous quittez votre formulaire, vous n'avez pas besoin de retourner dans votre espace personnel, vous retrouverez votre demande telle que vous l'avez laissée en cliquant sur « demande de NAT » puis en vous reconnectant.

7- Avec la téléprocédure, quand faut-il se déplacer en préfecture ?

Vous serez amené(e) à vous déplacer une première fois pour l'entretien d'assimilation, durant l'instruction de votre dossier, et une seconde fois, si la décision est favorable, afin de participer à la cérémonie d'accueil dans la nationalité française.

8- Quelles sont les différentes étapes de ma demande ?

Dans un premier temps, ce sont les services préfectoraux dont dépend votre lieu de résidence, qui vont instruire votre demande. Il sera vérifié que vous avez joint tous les documents nécessaires, qu'ils sont lisibles et qu'ils correspondent aux éléments attendus. Dans un second temps, vous serez ensuite convoqué(e) à l'entretien réglementaire où il vous sera demandé de présenter les pièces d'état-civil originales justificatives de votre demande.

À l'issue de l'entretien, l'administration statuera sur votre demande. Vous serez informé(e) des suites de votre demande via votre espace personnel.

9- Comment savoir s'il manque des documents ?

À toutes les étapes du traitement de votre demande, l'administration peut être amenée à vous contacter pour vous demander des pièces complémentaires. Veillez à les transmettre dans les délais impartis, sous peine de voir votre demande rejetée.

10- Comment suivre ma demande ?

Vous pourrez directement voir sur votre espace personnel en ligne l'avancée de votre dossier. Aucun renseignement ne vous sera communiqué par téléphone, mél ou courrier. Vous pourrez aussi répondre directement aux demandes supplémentaires de la plateforme (manque d'un document, non-conformité de l'état-civil...) sur votre espace personnel. A chaque nouvelle étape du traitement de votre dossier, vous recevrez des notifications par mél sur votre espace personnel.

N'oubliez pas d'informer l'administration via votre espace personnel, de toutes les modifications de votre situation personnelle ou professionnelle (par exemple : naissance, mariage, déménagement, nouveau contrat de travail...) avec les pièces justificatives adéquates.

11- Comment faire si je dépose une demande simultanée avec mon conjoint ?

Il faut que chacun des membres du couple dépose un dossier distinct. Cependant, il est nécessaire de fournir le numéro de la première demande pour lier les 2 demandes.

12- Si je rencontre un problème pour déposer mon dossier en ligne (naturalisation par décret), qui puis-je contacter ?

Des dispositifs sont mis en place afin de vous accompagner dans votre démarche:

1- Le point d'accès au Numérique (PAN) situé à la sous-préfecture de Melun, Torcy et Meaux. Pour y accéder vous devez prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 01 64 71 79 11 du Lundi au vendredi de 14H à 16H.

2- Le centre de Contact Citoyen (CCC) pour toute question, soit via le formulaire de contact en ligne sur le site, soit au numéro 0806 001 620 (appel gratuit depuis un poste fixe ou si le forfait mobile comprend les appels vers un téléphone fixe).

13- En cas de problème technique, que faut-il faire ?

En cas d'incident technique, vous pouvez contacter les services de l'ANEF au numéro suivant : 01 64 71 70 11 ou remplir un formulaire d'incident dans la rubrique « NOUS CONTACTER » dans votre espace personnel.

14- Comment déposer un dossier par déclaration ?

Pour les demandes par déclaration, la téléprocédure n'est pas active. Vous devez donc demander un rendez-vous en envoyant un message motivé sur la boîte fonctionnelle : sp-torcy-rdv-declaration@seine-et-marne.gouv.fr

Le message doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

15- Comment acheter un timbre fiscal électronique « accès à la nationalité française » ?

Les timbres fiscaux électroniques peuvent être achetés en ligne sur le site impots.gouv.fr ou dans un bureau de tabac s'il est équipé de l'application Point de vente agréé.

Le timbre électronique est valable 1 an à partir de sa date d'achat. Vous pouvez demander en ligne son remboursement dans les 12 mois qui suivent son achat.

Tous les renseignements utiles sont disponibles au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>

16- Quelle est la durée de validité des actes d'état civil étrangers ?

Les actes d'état civil étrangers sont acceptés sans durée de validité.

17- Quels sont les justificatifs d'état civil et de nationalité à produire?

Lien : <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F34741>.

Pour constituer votre dossier de naturalisation, vous devez fournir les justificatifs d'état civil et de nationalité suivants :

- votre acte de naissance: il doit être délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé et indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos père et mère. S'il manque l'une de ces informations, le service instructeur peut vous demander de fournir les copies intégrales des actes de naissance de vos parents.

- des documents relatifs aux dates, lieux de naissance et si nécessaire, de mariage de vos père et mère.

- Tous documents justifiant de votre nationalité concernant votre pays d'origine (par exemple, copie du passeport)
- Si nécessaire, tout document justifiant d'une modification de votre nom.

Les pièces doivent être fournies **en version originale** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un traducteur agréé ou habilité ,sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Attention : en fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées pour l'instruction de votre dossier.

18- Quand faut-il fournir le casier judiciaire ?

Si vous résidez en France depuis moins de 10 ans, vous devez fournir le casier judiciaire de votre pays d'origine.

Dans le cas contraire, le casier judiciaire étranger n'est pas demandé.

19- Comment faire légaliser mes justificatifs d'état civil ?

Lien : <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1402>

La démarche de légalisation se fait auprès de l'ambassade ou du consulat français établi dans le pays émetteur de l'acte. Le document doit être traduit au préalable s'il est rédigé en langue étrangère.

Cette procédure permet d'attester que le document est authentique. Elle concerne la forme du document, et non son contenu.

La légalisation atteste les informations suivantes :

- la véracité de la signature ;
- la fonction et l'autorité du signataire ;
- le sceau ou le timbre.

Un cachet officiel de légalisation est ajouté sur le document.

20- Comment faire apostiller mes justificatifs d'état civil ?

Lien : <https://www.servicepublic.fr/particuliers/glossaire/R47841>

Il s'agit d'une formalité consistant, après vérification de la qualité, du sceau et de la signature de l'auteur d'un acte, à apposer sur l'acte un timbre, appelé apostille. Cette formalité certifie l'origine et la signature de l'acte mais ne confirme pas son contenu.

Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque Etat contractant de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

21- Je suis ressortissant algérien. Quels documents d'état civil faut-il présenter ?

Si vous êtes algérien, vous devez fournir l'acte d'état civil en langue arabe (formulaire EC7 pour les actes de naissance et formulaire EC1 pour les actes de mariage) **et** :

- soit l'acte en version française délivré par l'officier d'état civil algérien détenteur du registre ;
- soit la traduction en France par un traducteur agréé de l'acte en langue arabe .

22- Comment justifier de mon niveau de connaissance de la langue française ?

Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>.

Tout demandeur doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt.

Son niveau est celui défini par le niveau B1 oral et écrit du Cadre européen commun de référence pour les langues (décret n°2019-1507 du 30 décembre 2019 portant modification du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993).

Ainsi, vous pouvez produire :

- soit un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau de langue au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français (au moins équivalent au niveau B1 oral et écrit du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;

- soit pour les personnes détenant un diplôme délivré par les autorités d'un pays membre de l'OIF (Etats francophones auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie), une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC certifiant que les études ont été suivies en français. Les demandes d'attestations ne peuvent être déposées que sur la plateforme Phoenix à l'adresse suivante : <https://phoenix.ciep.fr/inscriptions/> ;

- soit une attestation en cours de validité délivrée par l'un des organismes certificateurs suivants :

- test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (vous trouverez la liste des organismes certificateurs du CIEP sur www.ciep.fr) ;
- test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (www.francais.cci-paris-idf.fr) ;

Vous pouvez produire une photocopie du diplôme ou de l'attestation mais lors de l'entretien réglementaire, vous devrez présenter la version originale.

23- Comment faire si je ne détiens pas de diplôme et/ou ne peut passer un test de connaissance de la langue française ?

Les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique n'ont pas à produire ce diplôme ou d'attestation, sous réserve de la présentation d'un certificat médical réglementaire et d'une attestation de l'organisme certificateur attestant de l'impossibilité de passer les épreuves (lorsque le certificat médical précise les aménagements).

Pour les personnes réfugiées politiques et apatrides résidant régulièrement en France depuis au moins 15 ans, la production d'un diplôme n'est pas nécessaire. Il en est de même pour les personnes présentant une demande de nationalité par ascendant, âgées de plus de 65 ans et résidant en France depuis au moins 25 ans.

Toutefois, ces personnes seront évaluées sur leurs connaissances de l'histoire de France, des principes de la République et de ses valeurs.

24- Comment accéder à la charte des droits et devoirs du citoyen français et/ou au livret du citoyen pour les demandes de naturalisation par décret uniquement ?

La charte des droits et devoirs du citoyen français rappelle les principes et valeurs essentiels de la République et énonce les droits et devoirs du citoyen, résultant de la Constitution ou de la loi. Les demandeurs à la nationalité française doivent en prendre connaissance avant l'entretien d'assimilation.

Elle est accessible par le lien suivant :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/La-nationalite-francaise/La-charte-des-droits-et-devoirs-du-citoyen-francais>

Le livret du citoyen permet d'illustrer les domaines et le niveau des connaissances attendues lors de l'entretien d'assimilation. Sans être exhaustif, il rappelle les principales caractéristiques de l'organisation actuelle de la République et de la démocratie, ainsi que les principes et valeurs républicains qui constituent le cadre quotidien d'exercice de la citoyenneté. Il est vivement conseillé d'en prendre connaissance.